Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
018-211801667-20260807-AR2600010-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/08/2026
Publication : 07/08/2026
Pour l'autorité compétente par délégation

Mairie de NOHANT-EN-GOUT
place de l'église
18390 NOHANT-EN-GOUT

Tél. : 02 48 67 43 01

REPUBLIQUE FRANCAISE
(CHER)

Dossier N° DP0181662600010	
Déposé le :	**30/07/2026**
Affiché en mairie le :	31/07/2026
Demandeur :	Monsieur GOUACHE Christophe
Pour :	Pose de panneaux photovoltaïques sur toiture
Adresse des travaux :	4 Rue des Pinsons 18390 Nohant-en-Goût

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de NOHANT-EN-GOUT

Le Maire de NOHANT-EN-GOUT,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 30/07/2026 par Monsieur GOUACHE Christophe, demeurant 4 Rue des Pinsons à Nohant-en-Goût (18390) et enregistrée par la mairie de NOHANT-EN-GOUT sous le numéro DP0181662600010.

Vu l'objet de la demande :
- A destination d'habitation ;
- Pour la pose de panneaux photovoltaïques sur toiture ;
- Sur un terrain situé 4 Rue des Pinsons, à Nohant-en-Goût (18390) ;
- Parcelle(s) cadastrée(s) : AA-0075 ;

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé par le conseil communautaire de La Septaine en date du 22/06/2020 et modifié le 04/12/2023 ;
Vu la délibération du conseil communautaire de la Septaine, en date du 22/06/2020, assujettissant les constructions de clôtures à déclaration préalable ;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Nohant en Gout du 27/11/2024, instaurant le permis de démolir sur le territoire de la commune ;

Vu la zone U du règlement du plan local d'urbanisme intercommunal ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à NOHANT-EN-GOUT,
le 07 AOUT 2026

Le Maire,

MAIRIE DE NOHANT-EN-GOUT 18390

Stéphanie POLANOWSKI

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.